

RÈGLEMENT

2001-3370

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – AJOUT D'UN USAGE DANS LA ZONE H-742-1 ET MODIFICATION DU NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-17-08, a recommandé aux membres du Conseil d'ajouter dans la zone H-742-1, le groupe habitation I (unifamiliale jumelée) et de prévoir que tous les types d'habitation doivent comporter une hauteur minimum de 2 étages.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 décembre 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-062 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 19 novembre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification affectant la zone H-742-1

Article 2.1 - Localisation de la zone H-742-1

La zone H-742-1 est située du côté sud du chemin de Château-Bigot et comprend les immeubles sis entre le 1480 et le 1502, chemin de Château-Bigot.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3370 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 15 octobre 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Ajout d'un usage dans la zone H-742-1

Le groupe d'usage habitation I (unifamiliale jumelée) est ajouté aux groupes d'usages déjà autorisés dans la zone H-742-1 et identifiés à la grille des spécifications 741, soit : le groupe habitation II (bifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation III (trifamiliale isolée) et le groupe habitation VI (multifamiliale de 4 à 6 logements).

Article 2.3 - Nombre minimum d'étages dans la zone H-742-1

Le nombre minimum d'étages fixé pour tous les types de construction prévue dans la zone H-742-1 est de 2 étages.

Article 2.4 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées :

- en modifiant la Grille 741 qui assujettit la zone H-742-1 dans le but d'ajouter les modifications identifiées aux articles 2.2. et 2.3 dans cette grille.

La Grille 741 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contiguës, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil

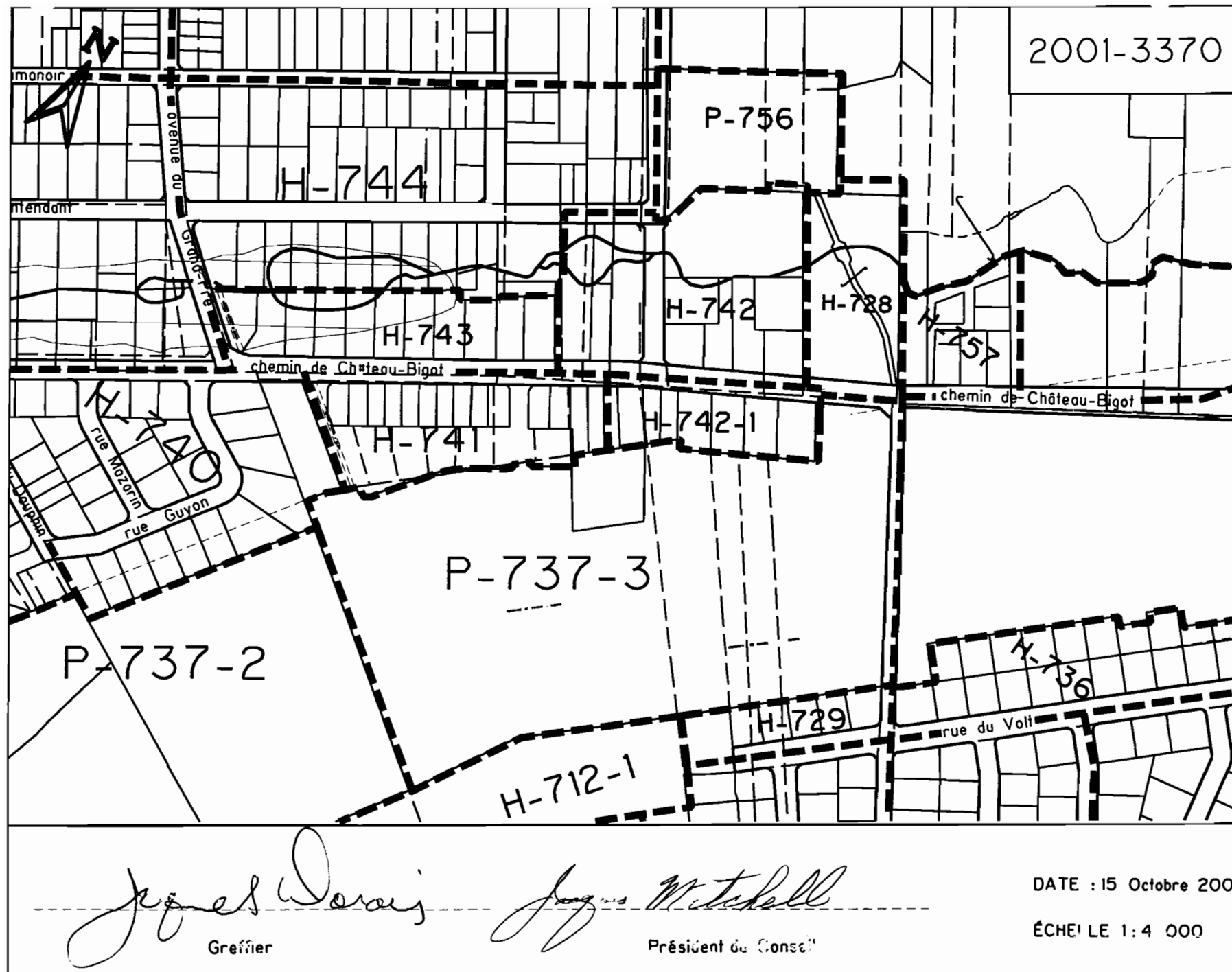
Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2001-12-17

PAR LA **C2001-657**
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR LE:

AMENDE : 96-2921



(5962)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI 3 DÉCEMBRE 2001

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 novembre 2001, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3370 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 3 décembre 2001** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3370 est intitulé « **Modification du règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-742-1 et modification du nombre minimum d'étages** »

Description :

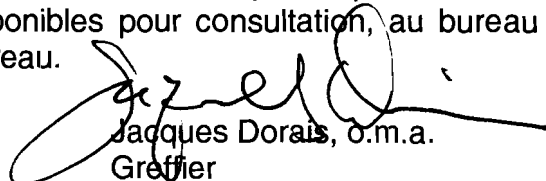
- Ajouter dans la zone H-742-1 le groupe habitation I (unifamiliale jumelée) et prévoir que tous les types d'habitations doivent comporter une hauteur minimum de 2 étages.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE ce projet de règlement, de même que le plan de zonage concerné par l'amendement, sont disponibles pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 25 novembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5980)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDNAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3370 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 décembre 2001 sur le projet de règlement P1-3370 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-742-1 et modification du nombre minimum d'étages**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3370.

L'objet du projet de règlement est de prévoir l'ajout, dans la zone H-742-1, du groupe habitation I (unifamiliale jumelée) et prévoir également que le nombre minimum d'étages fixé pour tous les types de construction prévue dans la zone H-742-1 est de 2 étages.

Le second projet de règlement P2-3370 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ci-après et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones mentionnées nommément.

2. **Description des zones**

La zone H-742-1 est située du côté sud du chemin de Château-Bigot et comprend les immeubles sis entre le 1480 et le 1502, chemin de Château-Bigot.

Les zones contiguës H-744, H-743, H-741, H-728, P-756 et P-737-3 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard le 17 décembre 2001
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, quelles sont les dispositions concernées par la demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide dans chacune des zones visées et des zones contiguës à ces dernières pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3370 incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 9 décembre 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5986)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 12 novembre 2001:

- 2001-3362 Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification de l'article 3.7.3 – emplacement des aires de stationnement**
- 2001-3363 Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 – modification à l'annexe du règlement 88-2053**
- 2001-3364 Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification des usages dans les zones C-520-1 et C-520-2**
- 2001-3369 Modification du règlement de lotissement 96-2922 – retrait d'un paragraphe à la section 4.5 – Cul-de-sac**

À la séance régulière du 3 décembre 2001:

- 2001-3372 Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification du paragraphe 4.2.4.1 régissant la dimension d'une enseigne dans la zone C-844**

À la séance régulière du 17 décembre 2001:

- 2001-3370 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-742-1 et modification du nombre minimum d'étages**
- 2001-3371 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones H-701-6 et H-701-7 – modification des usages dans les zones H-723 et H-724**
- 2001-3373 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones C-253-1, C-253-2 et C-253-3**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 18 décembre 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 18 décembre 2001.

Charlesbourg, ce 23 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics 5962, 5980 et 5986 annexés au règlement 2001-3370 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 25 novembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 9 décembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 23 décembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier